



1. Commande Publique
1.1 Marchés publics
1.1.1 Décision

Objet :

Aménagement de déplacements mode doux « La traverse » à Lunel-Viel
Conclusion d'un avenant n° 2 au marché n° 2023TR14 conclu selon procédure adaptée.

Le Maire de la commune de LUNEL-VIEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-5,

Vu la délibération en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LUNEL-VIEL a chargé le maire par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le marché 2023TR14, relatif à l'aménagement de déplacements mode doux « La Traverse » à Lunel Viel, conclu selon une procédure adaptée ouverte,

Vu l'avenant 2, rendu nécessaire car la commune de Lunel Viel, dans le cadre d'une politique de désimperméabilisation, a demandé à l'entreprise Razel Bec, titulaire du marché, de chiffrer un revêtement perméable, absent du marché initial.

Vu l'article L2194-1, al.2 du Code de la Commande Publique prévoit qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Vu l'article R2194-2 du même Code indique que « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

Vu l'article R2194-3 du même Code stipulant que « lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. »

Considérant que le changement de titulaire du marché est impossible tant d'un point de vue technique qu'économique, la commune procède de ce fait, à la mise en place d'un avenant pour intégrer les travaux relatifs à la mise en place d'un revêtement perméable, non identifiés lors de la définition du besoin.

Considérant que le nouveau chiffrage se décompose comme suit :

Prix nouveau non prévu au BPU

- Béton drainant 12 cm
- Béton drainant ep 20
- Tranchée drainante
- Coussin berlinois
- Couche de forme 0/60

Ainsi, l'incidence financière de l'avenant n°2 d'un montant de **82 402,20 € HT** soit, **98 883,00 € TTC**, porte le montant de l'ordre de service n°4 à la somme de **180 353,34 € HT** soit, **216 424,01 € TTC**, ce qui représente un écart de 45,69 %.

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 à ce marché avec l'entreprise RAZEL-BEC - Agence LANGUEDOC Adresse postale : CS 20030 - 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX pour la prise en compte d'une modification rendue nécessaire en raison de circonstances imprévues entraînant un ajout de prix nouveau au BPU.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2, avec l'entreprise RAZEL-BEC - Agence LANGUEDOC Adresse postale : CS 20030 - 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX pour la prise en compte d'une modification rendue nécessaire en raison de circonstances imprévues entraînant un ajout de prix nouveau au BPU.

Article 2 : L'avenant n°2 au marché n° 2023TR14 prend en compte une modification nécessaire en raison de circonstances imprévues (art. L. 2194-1 cas de modification des marchés publics alinéa n°2).

Les prix nouveaux sont nécessaires à la réalisation du chantier, ceux-ci n'étant pas présent au BPU, il est nécessaire de les rajouter.

Prix nouveau non prévu au BPU

- Béton drainant 12 cm
- Béton drainant ep 20
- Tranchée drainante
- Coussin berlinois
- Couche de forme 0/60

Ainsi, l'incidence financière de l'avenant n°2 d'un montant de **82 402,20 € HT** soit, **98 883,00 € TTC**, porte le montant de l'ordre de service n°4 à la somme de **180 353,34 € HT** soit, **216 424,01 € TTC**, ce qui représente un écart de 45,69 %.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Lunel-Viel, un extrait en sera publié sur le site de la mairie de Lunel-Viel et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Le 13.06.2024 Fait à Lunel Viel
Le Maire,
Fabrice FENOY



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.